

N^o 58. — *ARRÊTÉ* du 30 mai 1857 portant promulgation du décret du 17 janvier 1857 rendant exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation des anciennes monnaies de cuivre.

Le Commandant particulier, Commissaire impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle du 23 janvier 1857, n^o 13, timbrée : *Direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements* ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le décret impérial du 17 janvier 1857 rendant exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre, est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal et au bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 30 mai 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

Décret du 17 janvier 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de l'avis de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu les articles 6, 8 et 10 du sénatus-consulte du 3 mars 1854 qui règle la constitution des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 6 mai 1852 relative à la refonte des monnaies de cuivre sera promulguée dans les colonies.

Art. 2. Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'y avoir cours légal et forcé à l'expiration du second mois qui suivra la promulgation de cette loi.

Jusqu'aux époques qui seront ainsi fixées, ces monnaies seront reçues en paiement des droits et des contributions publiques, ou échangées successivement contre espèces, aux caisses et suivant le mode et les proportions déterminées par l'administration.

Art. 3. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des